

CONVENTION DE PARTENARIAT

Métropole - communes pour le soutien à la lecture publique sur le territoire métropolitain

ENTRE :

La Métropole de Lyon (en son hôtel, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03) , représentée par sa vice-présidente en charge de la culture madame Myriam Picot agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, monsieur David Kimelfeld, n° 2017-07-20-R-0568 en date du 20 juillet 2017, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2017-2434 du conseil de la métropole en date du 15 décembre 2017

Dénommée ci-après « la Métropole »

ET D'AUTRE PART:

La Commune de Corbas représentée par son maire, Jean-Claude TALBOT agissant en exécution d'une délibération adoptée le 13 décembre 2018 par le conseil municipal de Corbas

Dénommée ci-après la « Commune »

Préambule

Il est préalablement exposé :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié à la Métropole de Lyon une compétence obligatoire en matière de lecture publique. Cette compétence se décline notamment par le soutien apporté aux bibliothèques publiques des communes de moins de 12 000 habitants situées sur son territoire désignées bibliothèques partenaires.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole confie par convention, pour une durée de 5 ans (reconductible pour une durée de 12 (douze) mois) à la Ville de Lyon, par l'intermédiaire de la Bibliothèque municipale de Lyon la gestion de certaines missions relatives au service métropolitain de lecture publique à savoir :

- prêt d'un ensemble de documents et de supports d'animation, dans le but d'enrichir les fonds des bibliothèques partenaires, sur place ou par réservation en ligne
- conseil des personnels des bibliothèques et des élus des communes, partage d'expertise concernant leurs projets de lecture publique

- mise à disposition de ressources numériques (auto-formatio n, presse, musique, vidéo) destinées aux usagers des bibliothèques partenaires
- appui des bibliothèques dans le développement de leur offre d'action culturelle : prêts de supports d'animation (raconte-tapis, kamishibaï, tapis de lecture, mallette pédagogique, jeux...), conseil pour la mise en œuvre d'actions culturelles, association à la programmation culturelle de la Bibliothèque
- appui aux coopérations intercommunales volontaires pouvant intégrer des bibliothèques métropolitaines non partenaires
- sur décision de la Métropole, recouvrement des recettes pour perte d'ouvrages auprès des bibliothèques partenaires
- pour le compte de la Métropole dans le cadre de sa mission de collecte des données des bibliothèques partenaires en lien avec le Service du livre et de la lecture : appui aux bibliothèques partenaires dans l'implémentation des formulaires d'enquête, vérification et validation des statistiques annuelles des bibliothèques partenaires.

Les bibliothèques partenaires communiquent avec la Bibliothèque municipale de Lyon pour ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle du service ;

La Métropole exerce quant à elle les missions suivantes :

- formation des professionnels et des bénévoles,
- livraison des documents réservés par les bibliothécaires
- action culturelle : proposition de projets par la mobilisation de ses partenaires, animation d'une réflexion sur les dispositifs visant à favoriser la coopération dans le domaine de l'action culturelle en médiathèque (partage de ressources, co-construction d'animations...)
- animation des coopérations intercommunales volontaires pouvant intégrer des bibliothèques non partenaires (avec l'appui de la Bibliothèque municipale de Lyon)
- toutes décisions administratives relatives au remboursement des documents perdus par les bibliothèques partenaires

La Métropole conserve la compétence de l'élaboration de la politique métropolitaine en matière de lecture publique et demeure, à ce titre, l'autorité administrative responsable du service métropolitain de lecture publique et l'interlocuteur unique des communes bénéficiaires de celui-ci, qu'il soit exécuté par la Bibliothèque municipale de Lyon pour le compte de la Métropole ou par la Métropole elle-même.

Ceci étant rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet de la convention

La présente convention définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique accordée par la Métropole à la Commune pour le développement et la gestion de sa bibliothèque.

L'aide technique apportée par la Métropole de Lyon vise à compléter l'offre proposée par la Commune aux usagers de sa bibliothèque, elle n'a pas vocation à s'y substituer.

La gestion de la bibliothèque peut être assurée en régie par la Commune ou confiée par cette dernière à une association. Néanmoins l'ensemble des dispositions contenues dans la présente convention est applicable à la Commune qui demeure l'entité publique bénéficiaire de l'appui technique du service métropolitain de lecture publique.

La bibliothèque de la commune est classée en niveau 1 par le Service du livre et de la lecture du Ministère de la Culture pour l'année 2016.

Ce classement est établi au regard d'un panel de critères établi par l'Association des directeurs des bibliothèques départementales de prêt (ADB DP) qui sont détaillés dans la présente convention et dont un récapitulatif figure en annexe n°1 :

- montant des crédits d'acquisition
- horaires d'ouverture
- surface du local affectée à la bibliothèque
- nombre et qualification des personnels

Il constitue la référence à partir de laquelle les deux parties conviennent de définir leur niveau d'engagement, dans le cadre de la présente convention.

Titre 1 : Obligations de la Commune

Article 1 - Moyens accordés à la lecture publique

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour maintenir, ou, le cas échéant, augmenter le niveau de classement de sa bibliothèque selon la typologie établie par le Service du livre et de la lecture du Ministère de la Culture. En cas de rétrogradation de catégorie d'une bibliothèque, la Métropole et la Commune concernée conviennent de se rencontrer pour définir conjointement des moyens à mettre en œuvre pour rétablir le niveau de classement en N+1.

Article 2 – Règlement de service

La Commune s'engage à accepter et à faire appliquer le règlement de service à destination des bibliothèques partenaires, tel qu'annexé à la présente convention (annexe 2), lequel fixe les conditions d'accès aux services de la Bibliothèque municipale de Lyon dans le cadre des missions que lui confie la Métropole de Lyon.

Article 3 – Local et moyens matériels

La Commune s'engage à faire fonctionner la bibliothèque partenaire dans un local réservé à cet usage, accessible au public et bénéficiant d'une signalétique extérieure.

Le local est aménagé de façon à permettre le libre accès aux ressources documentaires et numériques ainsi que la consultation sur place par tous les publics sans distinction d'âge ni de commune de résidence. Il dispose d'une ligne téléphonique et d'une connexion internet.

La Commune s'engage à aménager, entretenir le local et l'assurer.

La Commune est en outre tenue de souscrire une assurance couvrant tous dommages pouvant être causés aux documents, ressources numériques et tous les autres matériels mis à sa disposition par la Bibliothèque municipale de Lyon dans le cadre des missions confiées par la Métropole.

La Commune s'engage à accompagner l'informatisation de sa bibliothèque ; à maintenir ou renouveler le parc informatique et le logiciel de la bibliothèque pour un fonctionnement satisfaisant.

Afin de permettre l'usage des ressources numériques en ligne par le plus grand nombre d'utilisateurs, la Commune s'engage à mettre un poste informatique à disposition du public dans un délai raisonnable.

Article 4 – Moyens humains

La Commune s'engage à désigner une équipe composée de personnel formé et en quantité suffisante au regard de la taille de sa bibliothèque et des besoins des utilisateurs pour gérer la bibliothèque. Un membre de l'équipe est désigné comme responsable et correspondant principal de la Métropole et de la Bibliothèque municipale de Lyon.

Les moyens humains consacrés doivent a minima correspondre aux indicateurs mentionnés dans l'annexe n°1 pour chaque catégorie de bibliothèque soit, pour la catégorie 1 :

- 1 agent catégorie B pour 5 000 habitants ainsi qu'un 1 salarié qualifié pour 2 000 habitants.

La Commune s'engage à encourager et faciliter la formation permanente des salariés et bénévoles.

Article 5 - Budget

La Commune s'engage à attribuer un budget d'acquisition annuel pour les ressources documentaires et / ou numériques. Le montant de ce budget, exprimé en € /habitant correspond a minima à l'indicateur mentionné dans l'annexe n°1 pour chaque catégorie d'établissement, soit pour la catégorie 1 : 2 €/habitant.

Article 6 – Prêt de documents et accès aux ressources numériques

La Commune s'engage à prêter les documents fournis par la Bibliothèque municipale de Lyon, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la Métropole, dans les mêmes conditions que ses propres collections.

L'accès aux documents et aux ressources numériques est gratuit ou peut faire l'objet d'un abonnement annuel dont le montant ne doit pas constituer un frein à l'accès au plus grand nombre d'utilisateurs.

Le prêt de supports multimédias et numériques ne peut faire l'objet d'une tarification supplémentaire par rapport à l'abonnement documentaire.

Article 7 - Ouverture

La Commune s'engage à ouvrir la bibliothèque au public à des heures permettant un maximum de fréquentation, notamment en soirée et / ou le week-end.

L'amplitude horaire correspond à l'indicateur mentionné dans l'annexe n°1 pour chaque catégorie ; soit pour la catégorie 1 : 12 heures / semaine.

Article 8 – Action culturelle

La Commune s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque en favorisant la mise en œuvre d'un programme d'animations et des actions partenariales avec des structures du territoire.

À cet effet, elle s'engage à consacrer un budget annuel à sa programmation culturelle.

Article 9 – Bilan d'activités

La Commune s'engage à transmettre à la Bibliothèque municipale de Lyon un rapport annuel d'activité.

Elle s'engage également à fournir au Ministère de la Culture les données demandées annuellement, avec l'assistance de la Bibliothèque municipale de Lyon.

Article 10 – Documents perdus ou dégradés

La Commune s'engage à rembourser les documents et matériels prêtés par la Bibliothèque municipale de Lyon dans le cadre des missions confiées par la Métropole, en cas de perte ou de dégradation rendant les documents inutilisables conformément aux tarifs délibérés par la Métropole.

Titre 2 : Obligations de la Métropole

Article 1 : Conseil et expertise

La Métropole, par le biais des missions confiées à la Bibliothèque municipale de Lyon, s'engage à apporter à la Commune un service de conseil technique et culturel pour tout projet lié à l'évolution de sa bibliothèque et une assistance dans l'exercice quotidien des missions d'une bibliothèque : service aux usagers, construction et aménagement des locaux, constitution des fonds, traitement du document, recrutement, action culturelle, informatisation, élaboration de dossiers de subventions...

La Métropole s'engage également à faciliter la mutualisation de ressources entre les bibliothèques des communes volontaires.

Article 2 : Formation

La Métropole s'engage à fournir une offre de formation initiale et continue pour l'équipe animant la bibliothèque partenaire.

Article 3 : Prêts de documents

La Métropole s'engage à assurer un prêt de livres et de documents de toutes catégories, ainsi que de supports d'animation, selon les dispositions prévues dans le règlement de service à l'usage des bibliothèques partenaires (annexe n°2).

Elle s'engage par ailleurs à proposer aux usagers de la bibliothèque de la Commune, un service de réservation leur permettant de demander des documents absents des fonds de la bibliothèque partenaire. Ces documents sont acheminés vers les bibliothèques-relais par une navette mensuelle selon les dispositions prévues dans le règlement de service.

Article 4 : Ressources numériques

La Métropole s'engage à proposer l'accès à des ressources numériques aux usagers de la bibliothèque de la Commune sous réserve qu'elle dispose d'un poste informatique en accès libre.

Article 5 : Action culturelle

La bibliothèque de la Commune peut accéder et participer à la programmation culturelle de la Bibliothèque municipale de Lyon et bénéficier des dispositifs de médiation culturelle des institutions culturelles métropolitaines.

Titre 3 : Dispositions administratives

Article 1 : Gratuité

L'ensemble des services proposés par la Métropole à la Commune est assuré à titre gratuit.

Article 2 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention prendront effet après signature par les deux parties et notification par la Métropole à la Commune pour se terminer le 31 décembre 2022. La convention pourra être reconduite tacitement pour une durée d'un an maximum. La présente convention ne pourra en aucun cas excéder la durée de la convention de gestion conclue entre la Métropole et la Ville de Lyon pour l'exercice des missions du service métropolitain de lecture publique.

Article 3 : Modalités de suivi

La Commune, la bibliothèque, la Métropole et la Bibliothèque municipale de Lyon se rencontrent à l'issue de la première année de la convention puis, *a minima*, tous les deux ans, pour faire un bilan des activités et fixer des objectifs d'amélioration du service et de l'accompagnement.

Article 4 : Avenants

En cas de changement de catégorie de sa bibliothèque, la Commune s'engage à adapter les moyens et ressources de toute nature aux indicateurs mentionnés dans

l'annexe n°1 sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la présente convention.

Toute autre modification de la convention donnera lieu à la signature d'un avenant pris dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 5 : Règlement des conflits

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence des tribunaux administratifs de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 6 : Documents contractuels joints à la présente convention

- Délibération créant la bibliothèque
- Arrêté portant sur le règlement et les horaires d'ouverture au public
- Description et plan du local affecté à la bibliothèque
- Composition de l'équipe chargée d'animer et de gérer la bibliothèque
- Le cas échéant : statuts de l'association gestionnaire de la bibliothèque et convention conclue entre la Commune et l'association.

Fait à Lyon le

en deux exemplaires originaux,

Pour la Commune de Corbas
Le Maire,
Jean-Claude TALBOT

Pour la Métropole,
Sa vice-présidente
Myriam PICOT